



COMMUNE DE BARBY
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DEC2026_03

Objet : Attribution marché public – Evolution du Système d'Information (équipements, travaux et maintenance).

Le Maire de Barby,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2025 déléguant au maire l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ceci sans limitation de montant ;

VU le Dossier de Consultation des Entreprises établi par la société NOVATEK CONSULTING.

VU le rapport d'analyse des offres du 10 mars 2026.

Considérant le besoin exprimé par la commune de Barby concernant l'évolution et la modernisation de son infrastructure technique afin de répondre aux enjeux de son Système d'Information.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché (offre de base et option téléphonie) portant sur l'évolution du Système d'Information comme suit :

Entreprise retenue	Montant du marché
Entreprise MY IT 168, rue des Savoie 74330 EPAGNY METZ-TESSY SIRET : 813 539 459 00020	Montant des investissements : - Offre de base : 9 365€ HT - Option téléphonie : 2 778€ HT Total des dépenses d'équipement : 12 143€ HT Montant des charges de fonctionnement (maintenance et abonnements) : - Offre de base : 11 344€ HT/an - Option téléphonie : 1 790€ HT/an Total des dépenses de fonctionnement : 13 134€ HT/an (soit sur la durée totale maximale du marché 52 536€ HT)

Le marché est conclu pour une durée initiale ferme de 12 mois à compter de la notification au titulaire et pourra être prolongé trois fois pour une durée d'un an par notification.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :

- Adressée au comptable Public

M. le Maire certifie que le présent acte a été publié sur le site internet de la commune à compter du

Fait à Barby, le 11/03/2026

Le Maire,
Christophe PIERRETON

